

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 26 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

publié sur 

PRECIALP (Ex FRANCK&PIGNARD TECHNOLOGY)

190 RUE DES CHENES
74300 Thyez

Références : 20241121-RAP-InspPrecialp

Code AIOT : 0006112642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement PRECIALP (Ex FRANCK&PIGNARD TECHNOLOGY) implanté 190 RUE DES CHENES - 74300 Thyez.

L'inspection a été annoncée par courriel le 21 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRECIALP (Ex FRANCK&PIGNARD TECHNOLOGY)
- 190 RUE DES CHENES 74300 Thyez
- Code AIOT : 0006112642 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société PRECIALP INDUSTRY (Ex FRANK et PIGNARD) est spécialisée dans le décolletage et l'usinage de pièces métalliques destinées à l'industrie automobile.

L'établissement est localisé rue des Chênes sur la commune de Thyez, en zone industrielle de Ternier. Il est dénommé site de « Ternier - Le Lac » afin de le distinguer d'un autre établissement exploité par cette même société et situé en zone industrielle des Pochons sur la même commune, usine dite des « Pochons ».

L'usine de « Ternier - Le-Lac » fabrique notamment des ensembles de direction pour l'industrie automobile (barres de torsion, pignons) ainsi que des corps de pompe d'injection et des corps d'électrovannes pour boîtes de vitesses automatiques.

L'activité est répartie dans deux bâtiments industriels dénommés « Ternier » d'une part et « Le Lac » d'autre part, séparés par une voie interne.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014331-0006 du 27 novembre 2014 visé en référence et délivré au nom de la société FRANK et PIGNARD. A ce titre, l'activité relève de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature des installations classées (travail mécanique des métaux et alliages pour une puissance totale des machines installées de 6500 kW).

L'établissement comprend aussi les autres principales installations suivantes, pour lesquelles un récépissé de déclaration a été délivré le 26 novembre 2014 :

- Des machines et des fontaines de dégraissage des métaux mettant en œuvre des solvants organiques non halogénés.
- Des machines de dégraissage des métaux mettant en œuvre des produits lessiviels.
- Des cuves de polissage / ébavurage de pièces métalliques par vibro-abrasion (tribofinition).
- Des machines d'affûtage (emploi de matières abrasives).
- Des installations de combustion (chaudières au gaz naturel).
- Des équipements frigorifiques.

Par la suite, l'établissement a fait l'objet d'une déclaration de changement d'exploitant au nom de la société PRECIALP INDUSTRY, se traduisant par la preuve de dépôt n° A-1-GTSSKNDKS délivrée le 07 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 2 | Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant | 1 Mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 2 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Demande n°1 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise un état des lieux des volumes d'activités qu'il exploite au titre des rubriques ICPE 1185, 1978, 2563, 2564, 2565-2, 2565-4, 2561, 2910 et 2925-1. Dans le même délai il réalise une télédéclaration de ses activités effectives au titre de ces rubriques ICPE sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> en y adjoignant toutes les explications et justifications nécessaires (notamment concernant la rubrique 2565-2).

Demande n°2 :


Dans un délai d'un mois, l'exploitant notifie à monsieur le préfet de la Haute-Savoie la cessation d'activité au titre de la rubrique ICPE 2575, considérant que l'activité actuelle est inférieure au seuil de déclaration pour cette rubrique (activité précédemment soumise à déclaration pour cet établissement).

Demande n°3 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son tableau de suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés pour le mettre en cohérence avec les équipements effectivement en place et en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 2 | | | |
| Thème(s) : Situation administrative situation connue - rubrique à enregistrement | | | |
| Prescription contrôlée : L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique précisée dans le tableau suivant : | | | |
| Nature de l'activité | Niveau d'activité | Rubrique de la nomenclature | Régime |
| Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW. | Décolletage, rectification, etc. Puissance totale des machines installées : 6500 kW | 2560-B-1 | E |
| Constats : L'exploitant précise que les contrats électriques souscrits auprès du fournisseur d'énergie pour les sites de Ternier et du Lac ont pour puissance cumulée de 6500 kW. La capacité déclarée par l'exploitant au titre de la rubrique 2560 est donc enveloppe : la puissance totale des machines installées pouvant fonctionner simultanément est donc nécessairement inférieure (ou égale) à 6500 kW. En cela, l'exploitant respecte la prescription contrôlée. En raison du contexte économique, l'exploitant a précisé qu'il était vraisemblable qu'il renégocie à la baisse ses contrats d'énergie (baisse de la puissance maximum appelée). | | | |
| Respect de la prescription :  | | | |
| Type de suites proposées : Sans suite | | | |
| Proposition de suites : | | | |

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2014, article 2

Thème(s) : Situation administrative situation connue - rubriques à déclaration

Prescription contrôlée :

L'établissement comprend aussi les autres principales installations suivantes, pour lesquelles un récépissé de déclaration a été délivré le 26 novembre 2014 :

Des machines et des fontaines de dégraissage des métaux mettant en œuvre des solvants organiques non halogénés.

Des machines de dégraissage des métaux mettant en œuvre des produits lessiviels.

Des cuves de polissage / ébavurage de pièces métalliques par vibro-abrasion (tribofinition).

Des machines d'affûtage (emploi de matières abrasives).

Des installations de combustion (chaudières au gaz naturel).

Des équipements frigorifiques.

| Rubrique | Alinéa | Nature | Quantité totale / Capacité totale | Régime en vigueur |
|----------|--------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 2564 | 2 | Procédés sous vide de plus de 200 l | 4800 L | DC |
| 2563 | 2 | Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l | 6160 L | DC |
| 2575 | - | Emploi de matières abrasives | 25 kW | D |
| 2565 | 4 | Traitement de surface par vibro-abrasion | 1320 L | DC |
| 1185 | 2.a | Quantité susceptible d'être présente | 500 kg | DC |
| 2910 | A.2 | Combustion | 3.845 MW | DC |

Constats :

L'inspection a consulté le tableau récapitulatif des activités ICPE du site, tenu à jour par l'exploitant.

En prenant en compte les explications orales données par l'exploitant, ainsi que la visite des installations, il en résulte les constats ci-après.

Rubrique 2564 :

L'industriel exploite 5 machines comportant un volume unitaire de 1300 litres (Marque Dürr), pour un total de 6500 litres. La situation administrative connue à date étant de 4800 litres, l'exploitant devra faire une télédéclaration de cette nouvelle situation.

=> Demande n°1

Rubrique 2563 :

Selon les dires de l'exploitant, la capacité de 6160 litres serait potentiellement surévaluée. Il devra faire l'inventaire de la capacité totale exploitée au titre de la rubrique 2563 et télédéclarer la nouvelle situation.

=> Demande n°1

Rubrique 2575 :

Selon les dires de l'exploitant, celui-ci exploite uniquement 3 sableuses de 3 kW, soit un total de 9 kW. La situation administrative connue pour cette rubrique est de 25 kW, soit au-dessus du seuil de déclaration de 20 kW. L'exploitant notifiera la cessation d'activité (au sens ICPE) pour cette rubrique.

=> Demande n°2

Rubrique 2565-4 :

La situation administrative connue au titre de la rubrique 2565-4 est de 1320 litres. Selon les dires de l'exploitant, celui-ci n'utilise plus qu'un seul équipement de vibro-abrasion, d'un volume de 420 litres. Il télédéclarera la nouvelle situation concernant cette rubrique.

=> Demande n°1

Rubrique 2565-2 :

L'exploitant met en œuvre une ligne de passivation. Celle-ci comporte :

- un bac de chargement (ne comportant pas de produit actif au titre de la rubrique 2565-2),
- un bac nommé « cuve n°1 » d'un volume de 400 litres mais non utilisé du fait du process industriel et de la typologie de pièces fabriquées,
- un bac nommé « cuve n°2 » de 400 litres comportant de l'acide phosphorique dilué à 4 % (considéré comme produit actif au titre de la rubrique 2565-2),
- un bac nommé « cuve n°3 » de 400 litres comportant de l'acide phosphorique dilué à 3 % (considéré comme produit actif au titre de la rubrique 2565-2),
- un bac nommé « cuve n°4 » de 400 litres comportant du Policlean 251 dilué à 2 % (produit nettoyant/dégraissant non considéré comme produit actif au titre de la rubrique 2565-2),
- un bac nommé « cuve n°5 » de 400 litres comportant de l'eau distillée (considéré comme produit actif au titre de la rubrique 2565-2),
- un bac nommé « cuve n°6 » de 400 litres comportant un produit non-considéré comme produit actif au titre de la rubrique 2565-2 (OXY 2000).

A priori l'activité totale à considérer au titre de la rubrique 2565-2 serait de 800 litres (activité soumise à déclaration).

L'administration n'avait pas connaissance de cette activité au titre de la rubrique 2565-2.

=> Demande n°1

Rubrique 1185 :

L'exploitant a présenté la liste de suivi de ses équipements mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés. Sans avoir pu entrer davantage dans le détail en séance, et selon l'exploitant, cette liste serait à mettre à jour pour s'assurer qu'elle est représentative des équipements effectivement encore utilisés au sein de l'établissement.

=> Demande n°3

Le cas échéant, l'exploitant télédéclarera la nouvelle situation concernant cette rubrique.

=> Demande n°1

Rubrique 2910 :

La situation administrative connue est de 3845 kW et est supérieure à la situation réelle. Il semblerait que la chaudière de l'ancien site dit « des Pochons » soit comptabilisée dans la situation administrative déclarée. L'exploitant a précisé qu'il possède 3 chaudières sur le site de Ternier-Le Lac : 2 chaudières de 1100 kW pour le bâtiment « Ternier » et une chaudière de 1045 kW pour le bâtiment « Le Lac ».

La situation actuelle au titre de la rubrique 2910 est donc de 3245 kW.

=> Demande n°1

Rubrique 1978 :

En séance il n'a pas été possible de statuer sur cette rubrique. L'exploitant devra comptabiliser le tonnage annuel utilisé en produits contenant des solvants. Le cas échéant, il télédéclarera cette activité.

=> Demande n°1

Rubrique 2561 :

L'administration n'a pas connaissance d'activité au titre de cette rubrique.

L'exploitant met en œuvre 2 machines entrant dans le champ de cette rubrique. Il télédéclarera cette activité.

=> Demande n°1

Rubrique 2925-1 :

L'administration n'a pas connaissance d'activité au titre de cette rubrique.

Selon les dires de l'exploitant, l'établissement contient un atelier de charge d'accumulateurs électriques à une capacité totale supérieure à 50 kW. Le tableau de suivi des activités indique une

valeur de 325 kW, qui, selon l'exploitant, n'est plus à jour. L'exploitant fera l'inventaire de la puissance de son parc de charge de batteries (lorsque la charge peut produire de l'hydrogène), et télédéclarera cette activité.

=> **Demande n°1**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant réalise un état des lieux des volumes d'activités qu'il exploite au titre des rubriques ICPE 1185, 1978, 2563, 2564, 2565-2, 2565-4, 2561, 2910 et 2925-1. Dans le même délai il réalise une télédéclaration de ses activités effectives au titre de ces rubriques ICPE sur la plateforme <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> en y adjoignant toutes les explications et justifications nécessaires (notamment concernant la rubrique 2565-2).

Demande n°2 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant notifie à monsieur le préfet de la Haute-Savoie la cessation d'activité au titre de la rubrique ICPE 2575, considérant que l'activité actuelle est inférieure au seuil de déclaration pour cette rubrique (activité précédemment soumise à déclaration pour cet établissement).

Demande n°3 :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant met à jour son tableau de suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés pour le mettre en cohérence avec les équipements effectivement en place et en service.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois